



Arrêté n° A_2026 - 0212 .

Portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Vincent PRUVOST, 2^{ème} Adjoint au maire

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Romainville en date du 27 mars 2026, portant élection de Monsieur Vincent PRUVOST en qualité d'adjoint au Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints afin d'assurer la continuité et la bonne marche des services communaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la délégation

Délégation de fonctions et de signature est donnée à M. Vincent PRUVOST, 2^{ème} Adjoint au Maire, dans les matières suivantes : urbanisme et aménagement durables, habitat, et développement du logement social et abordable.

L'élu anime ces politiques sous l'autorité du Maire, coordonne les services communaux qui y concourent, représente le Maire dans les instances partenariales relevant de son périmètre, et peut donner des orientations aux responsables de services dans les domaines délégués.

Article 2 – Autorisations d'urbanisme et droit des sols

Dans le domaine des ressources humaines, Mme Sofia DAUVERGNE est habilitée à signer, au nom du Maire, les actes suivants :

Dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols, M. Vincent PRUVOST est habilité à signer, au nom du Maire, l'ensemble des décisions individuelles relatives aux autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, et notamment :

- les décisions portant délivrance, refus, retrait ou modificatif de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir, ainsi que les récépissés et arrêtés de prorogation y afférents ;
- les décisions portant non-opposition ou opposition aux déclarations préalables de travaux ;
- les certificats d'urbanisme opérationnels et d'information (articles L. 410-1 du code de l'urbanisme) ;
- les décisions de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 424-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les décisions de préemption exercées au nom de la Commune dans le cadre du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption renforcé, pour autant que le conseil municipal ait délibéré l'institution dudit droit et dans les limites des délégations consenties par le conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- les décisions de mise en demeure de respecter les règles d'urbanisme et les arrêtés interruptifs de travaux pris en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les correspondances avec les services de l'État compétents en matière d'urbanisme relatives aux autorisations et aux procédures d'instruction des demandes ;
- les avis formulés par la Commune dans le cadre des consultations organisées par l'État ou par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Article 3 – Documents d'urbanisme et planification

Dans le domaine de la planification urbaine, M. Vincent PRUVOST est habilité à signer, au nom du Maire :

- les correspondances et contributions de la Commune adressées à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision et de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
- les avis de la Commune dans le cadre des enquêtes publiques et consultations relatives aux procédures d'aménagement conduites par des tiers sur le territoire communal (Zone d'Aménagement Concerté, projet d'intérêt général, déclaration d'utilité publique) ;
- les correspondances avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et les opérateurs d'aménagement intervenant sur le territoire de Romainville.

Article 4 – Habitat, logement social et abordable

Dans le domaine de l'habitat, du logement social et du logement abordable, M. Vincent PRUVOST est habilité à signer, au nom du Maire :

- les correspondances avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal relatives à la gestion de leur patrimoine et aux projets de construction ou réhabilitation de logements sociaux ;
- les actes de réservation et de présentation de candidats au titre du contingent de logements sociaux de la Commune, dans le respect des règles de la cotation de la demande en logement social et des politiques d'attribution arrêtées par délibération du conseil municipal ;

— les correspondances avec les services de l'État et de la Région Île-de-France relatifs aux programmes d'aide à la pierre, aux contrats de ville et aux dispositifs de financement du logement social ;

— les conventions de financement conclues avec les bailleurs sociaux dans le cadre des programmes locaux de production de logements, sous réserve que leur principe ait été approuvé par délibération du conseil municipal ;

— les correspondances et actes relatifs au suivi de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment les échanges avec les services du préfet de la Seine-Saint-Denis relatifs aux bilans triennaux et aux programmes pluriannuels de construction ;

— les correspondances avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) et les partenaires des opérations de renouvellement urbain engagées sur le territoire communal, dans la limite des attributions dévolues à la Commune en tant que maître d'ouvrage.

Article 5 – Responsabilité et contrôle

La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment.

Article 6 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- Publié électroniquement sur le site de la commune de Romainville ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Romainville, le 1^{er} avril 2026.

François DECHY
Maire